



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Fontainebleau

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE BRANSLES

Arrêté préfectoral n° 2023/SPF/ELEC/04

portant convocation des électeurs en vue de compléter le conseil municipal en procédant à l'élection de trois (3) conseillers municipaux lors du scrutin du 21 mai 2023 et du 28 mai 2023

Le Sous-Préfet de Fontainebleau,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU l'arrêté n° 22/BC/066 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU la démission de Madame Patricia BELO DA SILVA et de Mme Céline ACQUART de leur mandat de conseillère municipale, reçues en mairie respectivement le 13 avril 2021 et le 11 février 2022 ;

VU la démission de Monsieur Laurent CASTELLAN de sa fonction de maire acceptée par le préfet le 30 mars 2023 et de son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT que dans les communes de moins de 1 000 habitants, des élections complémentaires doivent être organisées lorsqu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du CGCT ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de BRANSLES est incomplet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire, en vue de le compléter, en procédant à l'élection de trois conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de BRANSLES authentifié pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal (art. R. 25-1 du code électoral) est de 568 habitants et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 15 sièges pour les communes dont la population est de 500 à 1 499 habitants, conformément à l'article L. 2121-2 du CGCT ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du sous-préfet, lequel est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les électeurs de la commune de BRANSLES sont convoqués le dimanche 21 mai 2023 et, le cas échéant, le dimanche 28 mai 2023 pour le second tour, à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune, ouvert de 8 heures à 18 heures.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 2

Les déclarations de candidatures devront obligatoirement être déposées en sous-préfecture de Fontainebleau, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour	Pour le second tour
<ul style="list-style-type: none">➤ Mardi 2 mai 2023➤ Mercredi 3 mai 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 16h00 ➤ Jeudi 4 mai 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00	<ul style="list-style-type: none">➤ Lundi 22 mai 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 16h00 ➤ Mardi 23 mai 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00

La prise de rendez-vous est obligatoire par téléphone au 01 60 74 66 75/66 54/66 76 ou par message électronique à l'adresse suivante : pref-elections-fontainebleau@seine-et-marne.gouv.fr

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément soit de manière groupée.

En cas de candidatures groupées : article L. 255-4 du code électoral

La déclaration individuelle de candidature devra obligatoirement comporter la mention manuscrite suivante après la signature du candidat : « **La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).** »

Le dépôt de la candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat, qui déposera à la sous-préfecture de Fontainebleau l'ensemble des candidatures individuelles comportant la mention précitée, ainsi que le mandat obtenu.

Le mémento du candidat et le cerfa de déclaration de candidatures sont accessibles sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/Informations-generales>

ARTICLE 3

Conformément aux articles L.252 et L.253 du Code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un second tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, ce, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 4

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune, les citoyens inscrits au rôle des contributions directes et justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2023 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L.30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 18 mai 2023.

ARTICLE 5


La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 8 mai 2023 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure pour le premier tour. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 22 mai 2023 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure (art. L.47 A du Code électoral).

ARTICLE 6

Le sous-préfet de Fontainebleau et le 1^{er} adjoint au maire de la commune de BRANSLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de BRANSLES au plus tard le samedi 8 avril 2023, et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fontainebleau, le **31 MARS 2023**

Le Sous-Préfet,


Thierry MAILLES

Copie transmise pour information à :

- M. le préfet de Seine-et-Marne
- Mme la présidente du Tribunal judiciaire de Fontainebleau
- Mme la présidente du Tribunal administratif de Melun
- M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de Seine-et-Marne
- Mme la lieutenant-colonelle, commandant la compagnie de gendarmerie de Fontainebleau

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - <https://www.telerecours.fr>).